

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 825 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale reçue le quatre octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 561 / 2024 du sept octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans la cadre de la « FÊTE DU ROSAIRE » prévue les douze et treize octobre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur le parking rue Advignon Payet, portion comprise entre la rue du Préau et la rue Pente Nicole à compter du mercredi neuf octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures jusqu'au mardi quinze octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures.

Art. 2. - La circulation et le stationnement sont interdits rue Advignon Payet, portion comprise entre la rue du Préau et la rue Pente Nicole à compter du samedi douze octobre deux mille vingt-quatre à partir de six heures jusqu'au dimanche treize octobre deux mille vingt-quatre à vingt-deux heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **09 OCT 2024**
Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.